



Arrêt

n° 59 661 du 14 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2011 par x, de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin à son droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 janvier 2011 et notifiée le 24 janvier 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS *loco* Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 28 avril 2007 munie de son passeport national revêtu d'un visa valable court séjour.

1.2. Le 31 juillet 2007, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 19 435 du 27 novembre 2008.

1.3. Le 25 avril 2009, elle a épousé à Namur un ressortissant belge. Le 27 avril 2009, elle a introduit auprès du Bourgmestre de la Ville de Namur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe de Belge.

1.4. Le 12 octobre 2009, elle s'est vue délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union.

1.5. En date du 11 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

Motivation en fait : *Selon le rapport de cohabitation de la police de Namur du 13/12/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, [S. E.] déclare à la police que le couple est séparé : son épouse [H. K. D.] a quitté le domicile conjugal et il n'a plus de nouvelles de cette dernière ».*

2. Remarque préalable.

2.1. Par un courrier du 30 mars 2011, le conseil de la requérante a déposé une note intitulée « Mémoire en réplique ».

2.2. L'article 39/81, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 tel que modifié par l'article 44 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, précise ce qui suit :

« Si, après réception de la note d'observation, le président de chambre ou le juge qu'il désigne considère que la complexité juridique de l'affaire requiert le dépôt d'un mémoire de synthèse, à savoir, un mémoire où la partie requérante expose tous ses arguments, il ordonne le dépôt de celui-ci par ordonnance. Le greffe notifie cette ordonnance, accompagnée de la note d'observation, à la partie requérante. La partie requérante dispose d'un délai de quinze jours, à compter de sa notification, pour déposer ce mémoire de synthèse. Sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse ».

Dès lors que le dépôt d'un tel écrit de procédure n'a pas été sollicité par le Conseil, il doit être écarté des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ainsi que des principes d'une bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle fait notamment valoir que la partie défenderesse s'est fondée sur un rapport de cohabitation établi le 13 décembre 2010 par un fonctionnaire de police suite à un entretien téléphonique avec son époux qui venait ce même jour de regagner son domicile après un séjour à l'étranger.

Elle expose que la partie défenderesse « ne pouvait se contenter des seules constatations issues de cet unique entretien téléphonique pour déduire que la condition de minimum de vie commune entre époux, fixée par l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'était pas remplie en l'espèce ».

Elle argue que la partie défenderesse n'a dès lors pas procédé à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, en telle sorte que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir de bonne administration.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si

cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur le constat que « selon le rapport de cohabitation de la police de Namur du 13/12/2010, la cellule familiale est inexistante [dans la mesure où l'époux de la requérante] déclare à la police que le couple est séparé : son épouse a quitté le domicile conjugal et il n'a plus de nouvelles de cette dernière ».

Il ressort des explications fournies par la requérante à l'appui de son moyen que le fonctionnaire de police de Namur avait contacté par téléphone l'époux de la requérante afin de pouvoir établir ledit rapport de cohabitation. Elle fait valoir que « des mesures complémentaires auraient permis, d'une part, à la requérante de justifier son absence du domicile conjugal au moment du contact et d'autre part, à la partie défenderesse d'examiner cette explication et d'analyser ainsi la situation en pleine connaissance de cause ».

4.3. Il ressort du dossier administratif que les informations contenues dans le rapport de police précité ne comportent aucun renseignement sur « les constatations [faites par le fonctionnaire de police] pouvant conduire à l'existence ou la non-existence d'une installation commune ou d'une cohabitation effective ». En effet, les éléments repris au point F du rapport, relatifs au « logement », aux « objets personnels » ou à « l'enquête de voisinage », n'ont aucunement été renseignés par le fonctionnaire de police.

Le même rapport indique au point C.4 le motif de l'absence de la requérante qui aurait « quitté le domicile pour se rendre chez sa sœur à Bruxelles » et que son époux n'avait plus « de nouvelles pour l'instant [de la requérante] ». Or, il ne renseigne nullement « depuis quand » les époux ne vivent pas sous le même toit, ni n'indique « le lieu de résidence » de la requérante alors que l'agent de police était informé que la requérante s'était rendue chez sa sœur à Bruxelles.

Dans la mesure où le document de cohabitation ou d'installation commune est établi en vue de procéder au contrôle de cohabitation et d'installation commune, le Conseil constate que l'enquête effectuée par le fonctionnaire de police n'est pas conforme à cet objectif. En effet, elle a été menée sans rechercher, de manière quelque peu circonstanciée auprès du voisinage, lors de ses visites au domicile des époux, d'autres informations portant sur la réalité même de la cohabitation ou de la vie commune des époux.

Ainsi, en limitant son enquête à la constatation de l'absence de la requérante sans investiguer plus avant sur la raison de cette absence, la partie défenderesse s'est basée sur une information incomplète et n'a pas procédé en l'espèce à un examen suffisant du dossier. Dès lors, la partie défenderesse n'a pu valablement se baser sur les éléments ainsi communiqués dans le rapport précité du 13 décembre 2010 pour conclure en fait que la cellule familiale était inexistante et décider en droit que la requérante ne remplissait plus les conditions pour bénéficier du droit de séjour en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Il en est d'autant plus ainsi que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans la décision attaquée, le rapport de police précité ne mentionne nullement que l'époux de la requérante aurait déclaré que « le couple est séparé ».

La prudence s'imposait d'autant plus en l'espèce que, concernant la notion d'installation commune visée à l'article 40 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, cette condition n'implique pas une cohabitation effective et durable mais plus généralement l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux.

4.4. Dès lors, en tant qu'il dénonce l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'obligation de motivation formelle, le moyen unique est fondé et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction du recours et n'a donc été perçu, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de fixer les dépens comme de droit est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 janvier 2011 à l'égard de la requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze avril deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.